

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU  
MARDI 12 MARS 2024

**Président** : Mr HOMETTE Christian

**Présents** : MM. CHASTAGNIER Daniel - CERRALBO Jean-François - CIVET Éric - GILBERT  
Cédric - LAURENT Joël - MAIGNOL Yves

\* \* \* \* \*

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 27/09/2023 est adopté.

\* \* \* \* \*

*Les décisions prononcées ci-après par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Appel du District – qui jugera en deuxième instance – selon les dispositions prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification contestée.*

\* \* \* \* \*

## EXAMEN DES DOSSIERS

### Courriers reçus :

**Mr RAY E** : Courrier du 15/11/2023

Demande d'arbitrer des matchs seniors pour son club de l'U.S. COURPIERE

Courrier transmis à la Commission départementale de l'arbitrage le 18/11/2023 pour suite à donner

**Mr FRAU M** : Courrier 27/02/2024

La Commission ne peut donner un avis favorable à cette demande.

### Cas particuliers :

#### Application de l'article 41.1

*Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis.*

- Club de l'**A.L.S. BESSE EGLISENEUVE (Mr SANCANDI C)**
- Club du **F.C. VERTAIZON (Mr FONTEMANGE C)**

#### Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

- Club du **F.C. PASLIERES NOALHAT (Mr BALICHARD JY)**

## ► **RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE 2023-2024**

### **Article 41.1 – Nombre d'arbitres au Statut Fédéral**

#### **1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.**

*Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,*
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,*
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,*
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,*
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,*
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,*
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,*
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,*
- ÉQUIPE Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).*
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.*

*Précisions à l'Article 41 des conditions définies par la Ligue régionale pour l'ensemble des Districts qui la compose :*

*Nombre d'arbitres officiels au club :*

- autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.*
- Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).*
- avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire.*
- dernier niveau de district : pas d'obligation.*

**[Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suit à compter de la saison 2023/2024].**

#### **1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.**

*Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,*
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,*
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons - 126 - précédentes et dont 4 arbitres majeurs,*
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons*

précédentes et dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons

précédentes et dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**

– Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

**Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.**

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

**Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis.**

**L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.**

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

#### **Article 41.2 – Nombre d'arbitres au Statut Aggravé LAuRAFoot**

**Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 01 Janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.**

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal

d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples  $2,4=2$  et  $2,5=3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue. La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

**Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.**

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

**A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :**

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

**-> 2 JEUNES ARBITRES**

**B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :**

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

**-> 1 JEUNE ARBITRE**

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et

*si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.*

**ARTICLE 2 : DOUBLE LICENCE (cf. article 29 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)**

*Arbitres masculins de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er Janvier de la saison en cours et arbitres de fédération : l'arbitre ne peut pas avoir de licence joueur.*

*En revanche, l'arbitre féminine de Ligue, âgée de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours, peut au cours de la saison être titulaire d'une licence joueuse dans le club de son choix.*

**ARTICLE 3 : APPLICATION**

*Le présent Statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les districts et la ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les commissions compétentes des districts et de la ligue.*

**Article 42 – Arbitres de Football d'Entreprise**

*Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise.*

*Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.*

**Article 43 – Arbitres de Futsal**

*Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.*

*Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent, sur décision du Comité de Direction de la Ligue concernée et dans les conditions qu'il fixe, couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.*

*Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club*

\* \* \* \* \*

## LISTE des CLUBS EN INFRACTION Pour la SAISON 2023/2024

Examen de la situation des clubs au 14/03/2024 dont l'équipe 1 évolue en District

### SENIORS

**Rappel important concernant la prise en compte de l'âge de l'arbitre (+21ans)**

**Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot**

**Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), **doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.****

**Rappel pour les arbitres, dont la licence n'est pas validée au 31 août 2023**

En cas de dossier incomplet, l'arbitre a 60 jours, à compter du 31 août pour compléter et saisir son dossier Médical d'Arbitre. A la suite de ce délai, si la demande n'a pas été complétée, celle-ci sera définitivement annulée et donc son club ne sera pas couvert.

Pour être désigné par la CRA ou les CDA, l'arbitre licencié devra être à jour de son DMA.

Les licences enregistrées après le 31 août ne permettent pas aux arbitres de couvrir leur club pour la saison 2023/2024.

**Rappel :**

Licence obtenue au 31 août	Licence obtenue avant le 28 février
<b>18 journées</b> pour les arbitres de football libre masculins + <b>1 désignation OBLIGATOIRE</b> dans les 3 dernières journées de championnat	<b>9 journées</b> pour les arbitres de football libre masculins
<b>15 journées</b> pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines + <b>1 désignation OBLIGATOIRE</b> dans les 3 dernières journées de championnat	<b>7 journées</b> pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines

Un club qui n'est pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin lors de la 2<sup>ème</sup> étude des clubs et l'examen du nombre de journée dirigée par chaque arbitre selon ses obligations

Clubs en infraction	Division	Obligation	Nombre d'arbitres manquant Au 14/03/24	Clubs disposant d'un Arbitre Auxiliaire (Voir ci-dessous)	Amende financière en euros
<b>PREMIERE ANNEE D'INFRACTION</b>					
BASSIN MINIER	D1	2 + de 21 ans	1+ de 21 ans		<b>120</b>
CHATEAUGAY	D4	1	1		<b>50</b>
ESCOUTOUX A.S	D4	1	1		<b>50</b>
HERMENT PUY ST GULMIER U.S	D4	1	1		<b>50</b>
LIMONS U.S	D1	2 de +21 ans	2 de + 21 ans		<b>240</b>
MEZEL	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		<b>120</b>
<b>DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION</b>					
AUGEROLLES F.C	D4	1	1		<b>100</b>
CHAMPEROUX SURAT F.C	D3	1	1		<b>100</b>
CLERMONT PTT A.S	D3	1	1		<b>100</b>
HAUTE COMBRAILLE FOOT	D3	1	1		<b>100</b>
MOISSAT A.S	D1	2 de +21 ans	2 de + 21 ans		<b>480</b>
ST CLEMENT THURET F.C	D2	1 de +21 ans	1 de +21 ans		<b>100</b>
ST OURS LES ROCHES A.S	D3	1	1		<b>100</b>
SUGERES	D4	1	1		<b>100</b>
<b>TROISIEME ANNEE D'INFRACTION</b>					
ARCONSAT E.S	D2	1 de +21 ans	1 de +21 ans		<b>150</b>
MALAUZAT	D3	1	1		<b>150</b>
MENAT NEUF EGLISE U.S	D4	1	1		<b>150</b>
PERTUIS U.S	D4	1	1	1	<b>150</b>
<b>Quatrième année d'infraction</b>					
CISTERNES A.S	D4	1	1		<b>200</b>
CLERMONT OUTRE MER	D2	1 de +21 ans	1 de +21 ans		<b>200</b>
CUNLHAT	D4	1	1		<b>200</b>

**Pour les clubs de D4 ayant un Arbitre Auxiliaire, rappel des dispositions du statut :**

### **STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)**

**Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :**

En avant dernier niveau de District (D4 en ce qui concerne le Puy de dôme), la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) Accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) Sanctions financières maintenues
- c) Décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

**Le Président de la commission du statut :  
Christian HOMETTE**